

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. de Ganay, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« ou au sein d'une réunion publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir l'interdiction de la dissimulation du visage au sein d'une réunion publique.

La dissimulation volontaire de son visage peut laisser craindre une atteinte à l'ordre public aussi bien lors d'une manifestation sur la voie publique que lors d'une réunion publique.